
ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 51

Loi sur la fonction publique

Première lecture



Présenté par
Mme Denise Leblanc-Bantey
Ministre de la Fonction publique

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose une refonte de la Loi sur la fonction publique.

Il établit que la fonction publique a pour mission de fournir au public les services de qualité auxquels il a droit, de mettre en oeuvre les politiques établies par l'autorité constituée et d'assurer la réalisation des autres objectifs de l'État. En vue de l'accomplissement de cette mission, il prévoit que la fonction publique doit être organisée de manière à favoriser l'efficacité de l'administration, la responsabilisation et le développement des fonctionnaires, l'égalité d'accès de tous les citoyens à la fonction publique, l'impartialité et l'équité des décisions affectant les fonctionnaires ainsi que la contribution optimale au sein de la fonction publique des diverses composantes de la société québécoise.

Le chapitre II consacre les droits et les obligations des fonctionnaires. Il énumère des normes d'éthique et de discipline régissant les fonctionnaires, il précise les modalités concernant la probation et la permanence, les mesures disciplinaires et administratives, les droits et limites applicables aux fonctionnaires en matière d'activités politiques et les recours qui peuvent être exercés.

Le chapitre III établit que les sous-ministres, sous la direction du ministre, et les dirigeants d'organisme sont responsables de la gestion des ressources humaines et qu'ils doivent exercer leurs pouvoirs dans le cadre des politiques générales du gouvernement en matière de gestion des ressources humaines. Ils doivent en outre, dans la mesure qu'ils jugent la plus appropriée, favoriser la délégation des responsabilités à leurs adjoints et au personnel d'encadrement.

Il établit également que les fonctionnaires sont recrutés et promus par voie de concours et les candidats déclarés aptes rangés par niveau. La nomination se fait, selon l'ordre de rangement des niveaux, au choix parmi les personnes de même niveau.

Il instaure également le corps d'emploi des administrateurs d'État pour y regrouper, notamment, les sous-ministres, sous-ministres adjoints et sous-ministres associés.

Le chapitre IV reconduit essentiellement les mêmes dispositions que celles présentement en vigueur concernant le régime syndical. Seuls des ajustements de concordance sont apportés.

Le chapitre V traite du cadre institutionnel de la fonction publique.

Il prévoit, notamment, la disparition du ministère de la Fonction publique et de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique. Ces deux organismes sont remplacés par le Conseil du trésor et l'Office des ressources humaines.

Le Conseil du trésor se voit chargé, notamment, d'établir des politiques générales en matière de gestion des ressources humaines et des programmes d'accès à l'égalité; il est également chargé de négocier les conventions collectives et d'en surveiller leur application.

L'Office des ressources humaines, chargé du recrutement et de la promotion des fonctionnaires, peut déléguer certains de ses pouvoirs aux sous-ministres et dirigeants d'organisme; il se voit également confié un rôle de service et de conseil.

La Commission de la fonction publique est habilitée pour entendre les appels interjetés par des fonctionnaires. En outre, la Commission est chargée de vérifier le caractère impartial et équitable des décisions qui affectent les fonctionnaires et d'évaluer périodiquement le fonctionnement du système de recrutement et de promotion. Enfin, il est prévu que la Commission peut s'adjoindre des commissaires suppléants afin de parer à des situations de surplus de travail dans les cas d'appels en matière disciplinaire ou administrative.

Le chapitre VI accorde au gouvernement un pouvoir réglementaire relatif aux normes d'éthique et de discipline, aux mesures disciplinaires, au relevé provisoire de fonctions et aux normes de classement des fonctionnaires.

Le chapitre VII prévoit des sanctions applicables à une personne qui commettrait une manœuvre frauduleuse lors d'un concours de recrutement ou de promotion ou lors d'un examen de changement de grade. Une telle sanction serait également applicable à une personne qui userait d'intimidations ou de menaces pour amener un fonctionnaire à se livrer à des activités de nature partisane ou pour le punir de son refus de s'y livrer.

Enfin, le chapitre VIII du projet de loi prévoit des dispositions transitoires et finales et apporte des modifications de concordance aux diverses lois mentionnées ci-après. Il prévoit plusieurs dispositions d'ordre technique qui permettent au Conseil du trésor et à l'Office des ressources humaines de succéder au ministère de la Fonction publique et à l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- 1° Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);
- 2° Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- 3° Le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- 4° Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- 5° Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- 6° Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34).

Projet de loi 51

Loi sur la fonction publique

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

APPLICATION ET OBJET DE LA LOI

SECTION I

APPLICATION

1. La présente loi s'applique aux personnes qui sont nommées suivant celle-ci.

Les personnes admises dans la fonction publique en vertu d'une loi antérieure à la présente loi sont réputées avoir été nommées suivant celle-ci.

Toute personne visée dans le présent article est un fonctionnaire.

SECTION II

OBJET DE LA LOI

2. La fonction publique a pour mission de fournir au public les services de qualité auxquels il a droit, de mettre en oeuvre les politiques établies par l'autorité constituée et d'assurer la réalisation des autres objectifs de l'État.

3. L'objet de la présente loi est de permettre l'accomplissement de cette mission. À cette fin, elle institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser:

1° l'efficacité de l'administration ainsi que l'utilisation et le développement des ressources humaines d'une façon optimale;

2° l'exercice des pouvoirs de gestion des ressources humaines le plus près possible des personnes intéressées et l'application d'un régime selon lequel le fonctionnaire investi de ces pouvoirs de gestion doit en rendre compte, compte tenu des moyens mis à sa disposition;

3° l'égalité d'accès de tous les citoyens à la fonction publique;

4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les fonctionnaires;

5° la contribution optimale, au sein de la fonction publique, des diverses composantes de la société québécoise.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

SECTION I

CONDITIONS DU SERVICE

§ 1.—*Normes d'éthique et de discipline*

4. Un fonctionnaire exerce, de façon principale et habituelle, les attributions de son emploi.

Il exerce également les attributions qui peuvent lui être confiées par la personne habilitée suivant la loi à définir ses devoirs et à diriger son travail.

Il exerce ces attributions conformément aux normes d'éthique et de discipline prévues à la présente loi ou dans un règlement adopté conformément à celle-ci.

5. Le fonctionnaire est tenu d'office d'être loyal et de porter allégeance à l'autorité constituée.

Il doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public, au mieux de sa compétence, avec honnêteté et impartialité et il est tenu de traiter le public avec égards et diligence.

6. Sous réserve des dispositions relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, le fonctionnaire est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

7. Le fonctionnaire ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible.

8. Le fonctionnaire ne peut accepter une somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de ses fonctions en plus de ce qui lui est alloué à cette fin suivant la présente loi.

9. Le fonctionnaire ne peut, directement ou indirectement, utiliser à son profit un bien de l'État ou une information qu'il obtient en sa qualité de fonctionnaire.

10. Le fonctionnaire doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

11. Le fonctionnaire doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

12. Rien dans la présente loi n'interdit à un fonctionnaire d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection.

13. Le fonctionnaire qui contrevient aux normes d'éthique et de discipline est passible d'une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement selon la nature et la gravité de la faute.

§ 2.—*Probation et permanence*

14. Toute personne recrutée comme fonctionnaire doit effectuer un stage probatoire d'au moins six mois.

Le Conseil du trésor peut déterminer les classes d'emploi où un stage probatoire de plus de six mois est requis et fixer la durée d'un tel stage.

15. Un fonctionnaire acquiert le statut de permanent dès qu'il a été employé dans la fonction publique de façon continue pendant deux ans.

Le Conseil du trésor définit ce que constitue le fait d'être employé dans la fonction publique de façon continue au sens du premier alinéa.

16. Dans le cas d'une promotion, le Conseil du trésor peut déterminer les classes d'emploi où un stage probatoire est requis et fixer la durée d'un tel stage.

§ 3.—*Mesures disciplinaires et administratives*

17. L'imposition d'une mesure disciplinaire ou administrative à un fonctionnaire est faite par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme dont il relève.

18. Un fonctionnaire incompetent dans l'exercice de ses fonctions ou incapable de les exercer peut être rétrogradé ou congédié.

19. Un fonctionnaire qui effectue un stage probatoire, autre qu'un stage requis lors d'une promotion, peut être congédié sans autre procédure ni formalité que celle d'un avis écrit préalable de 15 jours.

20. Un fonctionnaire qui n'a pas acquis le statut de permanent peut être congédié pour manque de travail, sans autre procédure ni formalité que celle d'un avis écrit préalable de 15 jours.

21. Sans préjudice de toute mesure disciplinaire, si un fonctionnaire s'absente du service sans permission, il doit être déduit de sa rémunération une somme proportionnelle à la durée de son absence.

22. Tout fonctionnaire peut, conformément aux exigences prescrites par règlement, être relevé provisoirement de ses fonctions afin de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à une norme d'éthique ou de discipline, ou d'une infraction criminelle ou pénale.

SECTION II

ACTIVITÉS POLITIQUES

23. Tout fonctionnaire qui, à compter de la date du décret ordonnant une élection provinciale, veut se porter candidat à cette élection, doit demander et a droit à un congé sans solde; il a droit de reprendre son emploi dans les 30 jours de la date de la présentation des candidats, s'il n'est pas candidat, ou de la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

24. Le fonctionnaire élu à une élection provinciale cesse d'être assujéti à la présente loi, à l'exception des articles 25 et 127 à 129. Aussi longtemps qu'il est député, il conserve le classement qu'il avait le jour où il a été élu député.

25. Lorsqu'un fonctionnaire cesse d'être député, il a droit de requérir de l'Office des ressources humaines qu'il procède à une nouvelle vérification de ses aptitudes et qu'il le place à un emploi qui correspond à celles-ci.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue au plus tard le soixantième jour qui suit celui où il cesse d'être député.

26. Un fonctionnaire qui est employé comme membre du personnel d'un cabinet d'un ministre ou d'une autre personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) cesse d'être assujéti à la présente loi, à l'exception des articles 27 et 127 à 129, et est régi par les articles 11.5 et 11.6 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) ou par les articles 124.1 et 124.2 de la Loi sur l'Assemblée nationale, selon le cas.

Aussi longtemps que ce fonctionnaire est employé dans un cabinet, il conserve le classement qu'il avait le jour où il a été nommé dans un cabinet.

Il peut, entre-temps, requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il pourrait se voir attribuer dans la fonction publique s'il cessait d'être employé dans un cabinet.

Cet avis doit tenir compte du classement que ce fonctionnaire avait dans la fonction publique le jour où il a été nommé dans un cabinet ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est employé dans un cabinet.

27. Lorsqu'un fonctionnaire cesse d'être employé dans le cabinet d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale, il a droit de requérir de l'Office des ressources humaines qu'il procède à une nouvelle vérification de ses aptitudes et qu'il le place, par priorité, à un emploi qui correspond à celles-ci.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue au plus tard le trentième jour qui suit celui où il cesse d'être employé dans un cabinet.

28. Lorsque l'Office des ressources humaines est dans l'impossibilité de placer un fonctionnaire visé aux articles 25 et 27, celui-ci est mis en disponibilité auprès de l'Office. Jusqu'à ce qu'il soit placé, il est sous la responsabilité de l'Office.

SECTION III

PROTECTION

29. Si un fonctionnaire est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions,

le Procureur général prend fait et cause pour le fonctionnaire, sauf si ce dernier a commis une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

SECTION IV

RECOURS

30. À moins qu'une convention collective de travail n'attribue en ces matières une juridiction à une autre instance, un fonctionnaire peut interjeter appel devant la Commission de la fonction publique de la décision l'informant:

1° de son classement lors de son intégration à une classe d'emploi nouvelle ou modifiée;

2° de sa rétrogradation;

3° de son congédiement;

4° d'une mesure disciplinaire;

5° qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

Un appel en vertu du présent article doit être fait par écrit et reçu à la Commission dans les 30 jours de la date d'expédition de la décision contestée.

Le présent article, à l'exception du paragraphe 1° du premier alinéa, ne s'applique pas à un fonctionnaire qui est en stage probatoire conformément à l'article 14.

31. La Commission de la fonction publique peut maintenir ou annuler une décision portée en appel en vertu de l'article 30. Cependant, en matière disciplinaire et lorsqu'un fonctionnaire est relevé provisoirement de ses fonctions, la Commission peut modifier la décision et y substituer celle qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

32. Un candidat peut, s'il estime que la procédure utilisée pour l'admission ou l'évaluation des candidats lors d'un concours de promotion ou d'un examen de changement de grade a été entachée d'une irrégularité ou d'une illégalité, interjeter appel devant la Commission de la fonction publique, par une demande écrite qui doit être reçue à la Commission dans les 30 jours de l'expédition d'un avis l'informant qu'il n'est pas admissible au concours ou à l'examen ou l'informant des résultats de ceux-ci.

33. La Commission de la fonction publique peut refuser d'entendre un appel interjeté conformément à l'article 32 relativement à un concours

de promotion, lorsqu'elle estime que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi.

34. Lorsque la Commission de la fonction publique maintient la rétrogradation d'un fonctionnaire, elle peut, à la demande de l'appelant, demander à l'Office des ressources humaines de lui donner un avis sur le classement qu'il juge le plus approprié aux aptitudes de l'appelant après les avoir vérifiées.

Sur réception de l'avis, la Commission peut ordonner que la rétrogradation soit remplacée par une autre qui se fait à la classe d'emploi indiquée dans l'avis de l'Office.

CHAPITRE III

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

SECTION I

RESPONSABILITÉS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

35. Sous la direction du ministre dont il relève, le sous-ministre est responsable de la gestion des ressources humaines du ministère.

36. Dans un organisme où le personnel est nommé suivant la présente loi, le dirigeant d'organisme est responsable de la gestion des ressources humaines de l'organisme.

La personne qui a le statut de dirigeant d'organisme est celle que la loi identifie comme tel ou, à défaut, la personne qui exerce la plus haute autorité dans cet organisme.

37. Les sous-ministres et les dirigeants d'organismes gèrent les ressources humaines dans le cadre des politiques générales du gouvernement en matière de gestion des ressources humaines.

La gestion des ressources humaines comprend, notamment, la planification, l'organisation, la direction, le développement et l'évaluation des ressources humaines.

38. Les sous-ministres et les dirigeants d'organisme exercent leurs responsabilités en favorisant, dans la mesure qu'ils jugent la plus appropriée, la délégation des responsabilités à leurs adjoints et au personnel d'encadrement.

Les cadres supérieurs et le personnel de direction font partie du personnel d'encadrement.

39. Un sous-ministre ou dirigeant d'organisme peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

Il peut dans l'acte de délégation autoriser la subdélégation des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le titulaire d'un emploi ou le fonctionnaire à qui cette subdélégation peut être faite.

SECTION II

DOTATION

§ 1.—*Recrutement et promotion*

40. Les fonctionnaires sont recrutés et promus par voie de concours.

Pendant, le fonctionnaire dont l'emploi est réévalué à un niveau supérieur peut être promu sans concours, selon les normes que l'Office des ressources humaines détermine par règlement, s'il rencontre les conditions d'admission de la classe de l'emploi ainsi réévalué et s'il est déclaré apte par l'Office.

41. L'Office des ressources humaines établit les conditions d'admission à un concours pour combler un emploi ou plusieurs emplois.

Celles-ci doivent être conformes aux règlements prévus à l'article 101 ainsi qu'aux conditions minimales d'admission aux classes d'emplois établies par le Conseil du trésor et permettre l'application des politiques du gouvernement concernant, notamment:

1° les programmes d'accès à l'égalité qui visent, notamment, les femmes, les membres de communautés culturelles, les personnes handicapées ou les autochtones;

2° le recrutement, soit auprès d'institutions d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employées dans le secteur de l'Éducation ou des Affaires sociales.

En outre, les conditions d'admission à un concours peuvent comporter des exigences qui tiennent compte de la nature et des particularités de l'emploi ou des emplois faisant l'objet du concours.

42. L'Office des ressources humaines procède aux appels de candidatures pour tenir un concours. Il peut également procéder à de tels appels pour constituer des réserves de candidatures à l'échelle provinciale, régionale ou locale.

43. Les appels de candidatures doivent être faits de façon à fournir aux personnes susceptibles de satisfaire aux conditions d'admission une occasion raisonnable de soumettre leur candidature.

44. Les conditions d'admission à une réserve de candidatures sont établies par l'Office des ressources humaines selon les modalités prévues à l'article 41.

45. Lorsque l'Office des ressources humaines procède à un concours, il doit admettre les personnes qui ont soumis leur candidature et qui rencontrent les conditions d'admission.

Cependant, lorsque l'Office estime qu'il n'est pas raisonnable, compte tenu de leur nombre, de procéder à l'évaluation de tous les candidats qui rencontrent les conditions d'admission à un concours, il peut en réduire le nombre suivant les normes qu'il détermine par règlement. Ces normes ne peuvent avoir pour effet de modifier les conditions d'admission au concours.

L'Office doit préciser, lors de l'appel de candidatures, le moyen qu'il entend utiliser pour réduire le nombre de candidatures.

46. L'évaluation des candidats admis à un concours se fait sur la base des critères de connaissances, d'expériences ou d'aptitudes qui sont requises pour l'emploi.

47. L'Office des ressources humaines détermine la procédure d'évaluation; celle-ci doit être de nature à permettre de constater impartialement la valeur des candidats.

48. Un concours donne lieu à la constitution d'une liste qui regroupe par niveau les candidats déclarés aptes, conformément au règlement prévu à l'article 101.

§ 2.—*Nomination et classement*

49. Lors de son entrée en fonction et à chaque fois qu'il change d'emploi, le fonctionnaire est nommé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme dont relève l'emploi à combler.

50. Lorsque la nomination d'un fonctionnaire implique un changement de ministère ou d'organisme, l'accord préalable du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme dont il relève, est requis. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas d'une promotion.

51. Suite à un concours, la nomination d'un fonctionnaire est faite, selon l'ordre de rangement des niveaux, au choix parmi les personnes de même niveau.

Les personnes regroupées à un niveau sont choisies avant celles d'un niveau inférieur.

52. Lors de son entrée en fonction et lorsqu'il change de classe d'emploi ou de grade, le fonctionnaire se voit attribuer, par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme, un classement conformément aux règlements prévus à l'article 124. Il en est de même lors de l'intégration d'un fonctionnaire à une classe d'emploi nouvelle ou modifiée.

SECTION III

ADMINISTRATEURS D'ÉTAT

53. Une personne acquiert le classement d'administrateur d'État lorsqu'elle est nommée:

1° secrétaire général ou secrétaire général associé du Conseil exécutif;

2° secrétaire ou secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor;

3° sous-ministre ou sous-ministre adjoint ou associé;

4° président ou vice-président de l'Office des ressources humaines.

54. La nomination d'un administrateur d'État est faite par le gouvernement sur la proposition du Premier ministre. Le gouvernement détermine le classement d'un fonctionnaire au sein du corps des administrateurs d'État.

55. Lorsque le gouvernement engage à contrat une personne pour être titulaire d'un emploi énuméré à l'article 53, celle-ci n'a pas le classement d'administrateur d'État et n'est pas fonctionnaire. Toutefois, les dispositions du chapitre VII s'appliquent à une telle personne comme si elle était fonctionnaire.

56. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir d'un titulaire d'un emploi énuméré à l'article 53, le ministre ou le sous-ministre peut désigner une personne pour assurer l'intérim.

57. Le gouvernement peut, sur la recommandation du Premier ministre, attribuer un classement dans un autre corps d'emploi à un administrateur d'État.

58. Le gouvernement établit la classification et fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État.

59. L'imposition d'une mesure disciplinaire à un administrateur d'État est faite par le ministre ou le sous-ministre dont il relève, selon le cas.

60. Le gouvernement peut, sur la recommandation du Premier ministre, congédier un administrateur d'État pour une cause juste et suffisante.

61. Dans la mesure où elles sont conciliables avec le présent chapitre, les dispositions des autres chapitres s'appliquent aux administrateurs d'État sauf les articles 14 à 20, 23 à 25, 40 à 52 et 77.

CHAPITRE IV

RÉGIME SYNDICAL

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

62. Le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec est reconnu comme représentant de tous les fonctionnaires qui sont des salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), sauf:

1° les salariés enseignants;

2° les salariés membres de la corporation professionnelle des avocats, des notaires, des médecins, des dentistes, des pharmaciens, des optométristes, des médecins vétérinaires, des agronomes, des architectes, des ingénieurs, des arpenteurs-géomètres, des ingénieurs forestiers, des chimistes ou des comptables agréés, ainsi que les personnes admises à l'étude de ces professions;

3° les salariés diplômés d'université, économistes, géographes, géologues, biologistes, urbanistes, comptables, vérificateurs, psychologues, travailleurs sociaux, conseillers d'orientation et autres professionnels;

4° les salariés agents de la paix faisant partie d'un des groupes suivants:

- a) les agents de conservation de la faune;
- b) les agents de pêcheries;
- c) les constables au tribunal de la jeunesse;
- d) les gardiens-constables;
- e) les inspecteurs des transports;

f) les instructeurs, surveillants et préposés aux soins infirmiers en établissement de détention;

g) tout autre groupe de préposés à des fonctions d'agents de la paix.

63. L'article 62 a le même effet qu'une accréditation accordée par un commissaire du travail en vertu du Code du travail pour deux groupes distincts de salariés, soit:

1° les fonctionnaires autres que les ouvriers;

2° les ouvriers.

Le tribunal du travail institué par le Code du travail décide de tout litige sur l'exclusion ou l'inclusion effective d'un fonctionnaire ou d'une catégorie d'entre eux dans chacun de ces groupes et il a le pouvoir de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues par le Code du travail.

64. Le gouvernement peut accorder l'accréditation à toute association de salariés pour représenter chacun des groupes visés dans les paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 62 et les membres de chacune des professions visées dans le paragraphe 2° du même article avec les personnes admises à l'étude de cette profession.

Cette accréditation n'est accordée que sur la recommandation d'un comité conjoint constitué à cette fin par le gouvernement et formé pour moitié de représentants du groupe intéressé.

Cette accréditation a le même effet qu'une accréditation accordée par un commissaire du travail en vertu du Code du travail.

Le tribunal du travail décide de tout litige sur l'exclusion ou l'inclusion effective d'un fonctionnaire dans chacun de ces groupes et il a le pouvoir de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues par le Code du travail.

65. Du consentement de la majorité des salariés membres ou admis à l'étude d'une profession visée dans le paragraphe 2° de l'article 62, l'accréditation peut être accordée à une association représentant plus d'un de ces groupes et, du consentement de la majorité absolue du groupe visé dans le paragraphe 3° du même article, l'accréditation peut être accordée à une telle association pour ce groupe avec les autres qu'elle représente.

Du consentement de la majorité des salariés membres d'un groupe visé dans le paragraphe 4° de l'article 62, l'accréditation peut être accordée à une association pour représenter plus d'un de ces groupes.

Malgré le délai prévu à l'article 111.3 du Code du travail, l'accréditation pour représenter plus d'un groupe, selon le deuxième alinéa, peut être demandée au tribunal du travail dans les 15 jours de la décision de ce tribunal rendue en vertu de l'article 64.

66. Le droit d'affiliation est reconnu à une association de salariés visée dans la présente loi, mais une association de salariés visée dans le paragraphe 4° de l'article 62 ne peut s'affilier qu'à une association qui regroupe exclusivement des salariés exerçant des fonctions d'agents de la paix, à l'exception des membres de la Sûreté du Québec.

67. La grève est interdite à tout groupe de salariés visé dans le paragraphe 4° de l'article 62.

La grève est aussi interdite à tout autre groupe, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou par une décision du tribunal du travail.

68. Les fonctionnaires sont régis par les dispositions de la convention collective qui leur sont applicables ou, à défaut de telles dispositions dans une telle convention collective, par les dispositions de la présente loi. Toutefois, aucune disposition d'une convention collective ne peut restreindre ni les pouvoirs de la Commission de la fonction publique, ni ceux de l'Office des ressources humaines relativement à la tenue de concours de recrutement et de promotion et à la déclaration d'aptitudes des candidats ainsi qu'à la tenue des examens de changement de grade des fonctionnaires et à leur déclaration d'aptitudes. En outre, aucune disposition d'une convention collective ne peut restreindre les pouvoirs d'un sous-ministre, d'un dirigeant d'organisme, du gouvernement ou du Conseil du trésor à l'égard de l'une ou l'autre des matières suivantes:

1° la nomination des candidats à la fonction publique ou la promotion des fonctionnaires;

2° la classification des emplois y compris la définition des conditions d'admission et la détermination du niveau des emplois en relation avec la classification;

3° l'attribution du statut de fonctionnaire permanent et la détermination de la durée d'un stage probatoire lors du recrutement ou de la promotion;

4° l'établissement des normes d'éthique et de discipline dans la fonction publique;

5° l'établissement des plans d'organisation et la détermination et la répartition des effectifs.

Un décret adopté en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) ou d'une autre loi, ou un document qui en tient lieu ou une convention collective conclue en vue d'un tel décret ne s'appliquent pas aux conditions de travail des fonctionnaires.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉPOSÉS À DES FONCTIONS D'AGENTS DE LA PAIX

§ 1.—*Mode de négociation*

69. Un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 62.

Ce comité est composé d'un président, qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée et qui n'a pas droit de vote, et de huit autres membres dont quatre sont nommés par le Conseil du trésor et quatre par chaque association accréditée.

70. Le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective.

Le comité exerce toute autre fonction que les parties peuvent convenir de lui confier.

71. Le comité se réunit à la demande du président qui doit le convoquer chaque fois que le Conseil du trésor ou l'association accréditée le requiert.

72. Lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective.

§ 2.—*Convention collective*

73. Dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, les recommandations du comité présentées en vertu de l'article 72 ont l'effet d'une convention collective signée par les parties.

§ 3.—*Mode de règlement des différends*

74. Le comité négocie un mode de règlement des différends.

CHAPITRE V

CADRE INSTITUTIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECTION I

CONSEIL DU TRÉSOR

75. Le Conseil du trésor est chargé, au nom du gouvernement, d'établir des politiques générales de gestion des ressources humaines de la fonction publique et d'en évaluer la réalisation.

76. Le Conseil du trésor établit les effectifs maxima pour la gestion de chaque ministère ou organisme ainsi que la classification des emplois ou de leurs titulaires dans la fonction publique. La classification des emplois comprend les conditions minimales d'admission aux classes d'emploi.

Il définit les modes de dotation qui peuvent être utilisés pour combler des emplois, notamment, l'affectation et la mutation.

Il fixe les modalités d'intégration des fonctionnaires à une classe d'emploi et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un ministère ou dans un organisme.

77. Le Conseil du trésor détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des fonctionnaires.

Aucune rémunération ne doit être payée aux fonctionnaires, en plus du traitement régulier attaché à leurs fonctions, si ce n'est conformément à une décision du Conseil du trésor.

S'il doit en résulter une augmentation de dépenses, les conditions de travail fixées n'entrent en vigueur que lorsque le Parlement a accordé les crédits nécessaires.

78. Le Conseil du trésor est chargé d'établir des programmes d'accès à l'égalité en vue de corriger la situation de personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi.

Le gouvernement fait rapport une fois l'an, à l'Assemblée nationale, sur le degré de réalisation des programmes d'accès à l'égalité par les ministères et les organismes dont les employés sont nommés et rémunérés suivant la présente loi.

79. Le Conseil du trésor peut, en tout temps, vérifier ou mandater une personne ou un organisme pour vérifier l'application de ses politiques et de ses programmes.

80. Le Conseil du trésor est chargé de négocier les conventions collectives avec les associations accréditées de salariés de la fonction publique.

Il signe ces conventions collectives, en surveille l'application et en coordonne l'interprétation.

81. Pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public, le Conseil du trésor peut, après consultation de la Commission de la fonction publique, soustraire des dispositions de la présente loi qu'il indique, un emploi ou une catégorie d'emplois, compte tenu de sa nature particulière.

Cependant, il ne peut soustraire un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application des articles 62 à 74.

82. Lorsque le Conseil du trésor soustrait des dispositions de la présente loi un emploi ou une catégorie d'emplois conformément aux dispositions de l'article 81, il doit déposer, dans les 30 jours, un rapport à l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, au président de l'Assemblée nationale.

Ce rapport contient l'avis de la Commission de la fonction publique et indique les emplois ou les catégories d'emplois soustraits, de même que les motifs qui ont justifié ces mesures.

83. Le Conseil du trésor détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des personnes dont l'emploi ou la catégorie d'emplois est soustrait de dispositions de la présente loi et la manière dont est régi un emploi ou une catégorie d'emplois ainsi soustrait.

84. Le Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement ou un organisme, en accord avec les intérêts et les droits du Québec, pour faciliter l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi.

SECTION II

OFFICE DES RESSOURCES HUMAINES

§ 1.—*Organisation de l'Office*

85. Est institué un Office des ressources humaines.

86. Le gouvernement nomme le président de l'Office, qui en est le dirigeant, pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans. Celui-ci

exerce les fonctions que la présente loi attribue à l'Office et il est chargé de son administration.

Il demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

87. Le gouvernement nomme des vice-présidents au nombre maximum de trois pour une durée d'au plus cinq ans.

Un vice-président exerce ses fonctions sous l'autorité du président; il demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

88. Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.

89. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir du président ou de vacance de son poste, le ministre responsable désigne l'un des vice-présidents pour assurer l'intérim.

90. Les fonctionnaires de l'Office sont nommés et rémunérés suivant la présente loi.

91. Un document lie l'Office s'il est signé par le président ou par une personne autorisée par lui.

92. L'Office peut, dans son règlement de régie interne, permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le président ou par une personne autorisée par lui.

93. Un document provenant de l'Office ou de son personnel, de même que toute copie de ce document, est authentique si le document est signé ou la copie est certifiée par le président ou une personne autorisée par lui.

94. L'Office peut, avec l'autorisation du gouvernement et conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement ou un organisme, en accord avec les intérêts et les droits du Québec, pour faciliter l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi.

95. L'Office doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au ministre responsable de l'application de la présente section un rapport de ses activités de l'exercice financier précédent.

Le rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre responsable peut prescrire.

Ce rapport d'activités est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

96. Les livres et comptes de l'Office sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Les rapports du vérificateur général doivent accompagner le rapport annuel de l'Office.

§ 2.—*Fonctions et pouvoirs de l'Office*

97. L'Office a pour fonctions:

1° de procéder à la tenue de concours de recrutement et de promotion et à la déclaration d'aptitudes des candidats;

2° de procéder à l'établissement des conditions d'admission à un concours ou à une réserve de candidatures;

3° de procéder à des appels de candidatures pour constituer des réserves de candidatures;

4° de procéder à la réduction du nombre de candidats qui rencontrent les conditions d'admission à un concours;

5° de procéder à la vérification et à la déclaration d'aptitudes des candidats à la promotion sans concours;

6° de procéder à la tenue des examens de changement de grade des fonctionnaires et à leur déclaration d'aptitudes;

7° de donner un avis sur le classement qu'il juge le plus approprié aux aptitudes d'une personne, après les avoir vérifiées, conformément aux dispositions de la loi;

8° de proposer au gouvernement, au Conseil du trésor, à un ministère ou à un organisme des mesures pour améliorer la dotation, la gestion et le développement des ressources humaines au sein de la fonction publique, ainsi que des mesures pour assurer l'accès à l'égalité en emploi;

9° de conseiller un ministère, un organisme, le Conseil du trésor ou le gouvernement en matière de gestion et d'organisation

administrative, notamment pour accroître la qualité du service au public ainsi que l'efficacité de l'organisation et du personnel des ministères et organismes;

10° de faire des recherches, études et enquêtes en matière de gestion des ressources humaines, de les coordonner avec celles effectuées par les ministères ou organismes et d'en assurer la diffusion;

11° d'assurer, à la demande d'un ministère, d'un organisme, du Conseil du trésor ou du gouvernement, la mise en oeuvre de politiques ou de programmes de gestion de ressources humaines;

12° d'instaurer et de maintenir, en collaboration avec les ministères et organismes et conformément aux politiques établies par le Conseil du trésor, un système de planification et de développement de la carrière du personnel d'encadrement;

13° de développer et de maintenir un système intégré d'information pour la gestion des ressources humaines.

98. L'Office procède au placement et, s'il y a lieu, au recyclage des fonctionnaires permanents qui sont mis en disponibilité et de ceux qui exercent un droit de retour conformément à la loi ou à une entente avec le gouvernement.

99. Lorsque l'Office est dans l'impossibilité de procéder au placement d'un fonctionnaire permanent en disponibilité conformément à son classement, il peut, après avoir vérifié ses aptitudes, lui attribuer un nouveau classement conformément aux modalités établies par le Conseil du trésor ou à celles qui peuvent être prévues dans une convention collective.

Ce nouveau classement ne peut entraîner une diminution du traitement régulier auquel le fonctionnaire avait droit avant de se voir attribuer un tel classement.

100. L'Office peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique:

1° déléguer l'exercice de ses fonctions à un membre de son personnel;

2° déléguer à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles qui lui sont dévolues aux articles 25, 27, 28, aux paragraphes 5°, 6° et 7° de l'article 97 et aux articles 98, 99 et 101.

L'acte de délégation peut autoriser le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme à subdéléguer les fonctions qu'il indique; le cas échéant,

il doit identifier les titulaires d'un emploi ou les fonctionnaires à qui cette subdélégation peut être faite.

L'Office peut vérifier ou mandater une personne ou un organisme pour vérifier l'exercice de la délégation et de la subdélégation ou révoquer cette délégation en tout temps.

101. L'Office détermine par règlement:

1° la procédure pour la tenue d'un concours de recrutement et de promotion;

2° les zones géographiques et les critères d'appartenance à ces zones pour qu'une personne soit admissible à un concours ou à une réserve de candidatures;

3° l'entité administrative à laquelle doit appartenir un fonctionnaire pour être admissible à un concours ou à une réserve de candidatures;

4° les normes relatives à la réduction du nombre de candidats qui rencontrent les conditions d'admission lors d'un concours;

5° les normes relatives au regroupement par niveau des candidats déclarés aptes à un concours ainsi qu'aux listes de déclarations d'aptitudes;

6° la procédure pour la tenue d'un examen de changement de grade;

7° les conditions, les cas ou les catégories de cas où la réévaluation d'un emploi à un niveau supérieur peut permettre la promotion sans concours d'un fonctionnaire;

8° ses règles de régie interne.

102. L'Office publie tout projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication.

Un règlement de l'Office est soumis à l'approbation du gouvernement et il entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

SECTION III

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

§ 1.—*Organisation de la Commission*

103. Est instituée une Commission de la fonction publique.

104. La Commission se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres, dont un président qui en est le dirigeant.

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

L'Assemblée détermine, de la même manière, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions à plein temps.

105. La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans.

À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

106. Un membre de la Commission peut en tout temps démissionner en en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

107. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président de la Commission ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des autres membres de la Commission comme président, pour assurer l'intérim.

108. Le secrétaire et les autres fonctionnaires de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la présente loi.

109. Un membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

110. Le procès-verbal d'une séance approuvé par la Commission et signé par le président ou le secrétaire est authentique. Il en est de

même d'un document ou d'une copie émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, s'ils sont certifiés par le président ou le secrétaire.

111. La Commission ou l'un de ses membres ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

112. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré, toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

§ 2.—*Fonctions et pouvoirs de la Commission*

113. En outre de la fonction d'entendre les recours en appel des fonctionnaires prévus par la présente loi, la Commission est chargée:

1° de vérifier le caractère impartial et équitable des décisions prises, en vertu de la présente loi, qui affectent les fonctionnaires;

2° d'évaluer périodiquement le fonctionnement du système de recrutement et de promotion des fonctionnaires.

Aux fins de l'application du premier alinéa, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires, formule des recommandations aux autorités compétentes ou, si elle le juge utile, fait rapport à l'Assemblée nationale.

114. La Commission adopte un règlement:

1° pour fixer le nombre de membres requis pour entendre un recours et en décider;

2° pour déterminer les règles de preuve et de procédure;

3° pour pourvoir à sa régie interne.

La Commission publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication.

Un règlement de la Commission entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

115. La Commission et ses membres, de même que toute personne qu'elle charge d'instruire une enquête, sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

116. Un membre de la Commission peut être récusé. Les articles 234 à 242 du Code de procédure civile s'appliquent, en les adaptant, à cette récusation.

117. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction; elle peut notamment rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider toute question de fait ou de droit.

118. La Commission peut proroger un délai fixé par la loi lorsqu'elle considère qu'un fonctionnaire a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt ou de donner mandat d'agir en son nom dans le délai prescrit.

119. Lorsqu'un surplus de travail le justifie, la Commission peut nommer, pour une période n'excédant pas un an, des commissaires suppléants pour entendre des appels interjetés devant la Commission en vertu de l'article 30.

Le Bureau de l'Assemblée nationale fixe leurs honoraires, allocations ou traitements.

Les articles 109, 111, 112 et 115 à 117 s'appliquent aux commissaires suppléants.

120. Tout commissaire suppléant nommé par la Commission de la fonction publique est choisi sur une liste constituée annuellement, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

121. Une décision de la Commission doit être rendue par écrit et motivée. Elle fait partie des archives de la Commission.

La Commission peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision qu'elle a rendue.

122. La Commission doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités de l'exercice financier précédent. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne siège pas, il est déposé dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

123. Les livres et comptes de la Commission sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Les rapports du vérificateur général doivent accompagner le rapport annuel de la Commission.

CHAPITRE VI

RÉGLEMENTATION

124. Le gouvernement peut, par règlement, sur avis du Conseil du trésor:

1° préciser les normes d'éthique et de discipline prévues dans la présente loi et en établir de nouvelles;

2° définir les mesures disciplinaires applicables à un fonctionnaire et en déterminer les modalités d'application;

3° déterminer à quelles conditions et selon quelles modalités un fonctionnaire peut être relevé provisoirement de ses fonctions, ainsi que les cas où le relevé se fait sans ou avec rémunération;

4° fixer les normes pour le classement des fonctionnaires.

125. Le gouvernement prévoit par règlement, sur les matières qu'il détermine, un recours en appel pour les fonctionnaires qui ne sont pas régis par une convention collective et qui ne disposent d'aucun recours sur ces matières en vertu de la présente loi.

Ce règlement établit, en outre, les règles de procédures qui doivent être suivies.

Un comité d'appel, formé d'au moins un et d'au plus trois membres nommés par le gouvernement, entend et décide d'un appel. Les articles 115 à 118 et le deuxième alinéa de l'article 121 s'appliquent, en les adaptant, à ce comité ainsi qu'à ses membres.

126. Le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* le texte d'un projet de règlement avec avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication.

Un règlement du gouvernement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

CHAPITRE VII

SANCTIONS

127. Toute personne qui commet une manœuvre frauduleuse à l'occasion d'un concours de promotion ou de recrutement, d'un examen de changement de grade ou de la constitution d'une réserve de candidatures, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

Une personne qui est reconnue coupable ou qui s'avoue coupable d'une telle infraction cesse d'être admissible à tout concours ou examen pour une période de deux ans.

128. Toute personne qui use d'intimidations ou de menaces pour amener un fonctionnaire à se livrer à un travail de nature partisane ou pour le punir de son refus de s'y livrer, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

129. Les poursuites pénales, prises en vertu du présent chapitre, sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

130. L'article 20 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est remplacé par le suivant:

« **20.** Le secrétaire, les secrétaires associés ou adjoints ainsi que les autres fonctionnaires du Conseil du trésor sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*).

Le secrétaire exerce à l'égard des fonctionnaires du Conseil les pouvoirs que cette loi attribue à un sous-ministre.

Le Conseil du trésor définit les fonctions et les devoirs du secrétaire et des secrétaires associés ou adjoints ainsi que ceux de ses fonctionnaires. ».

131. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

« **22.** Le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des

organismes du gouvernement autres que ceux dont le personnel est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*), des conditions de travail du personnel de ces organismes ainsi que les effectifs requis pour leur gestion.

Il exerce également les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en ce qui concerne l'élaboration et l'application de la politique administrative générale à suivre dans la fonction publique et dans les organismes visés au premier alinéa. ».

132. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, des articles suivants:

« **46.1** La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des fonctionnaires sont payées sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement ou, le cas échéant, conformément à la loi constitutive d'un organisme.

« **46.2** Le Conseil du trésor peut, lorsque le personnel d'une unité administrative ou d'une partie de celle-ci est transféré d'un ministère ou organisme à un autre, ordonner que les crédits accordés pour ce personnel soient transférés au ministère ou à l'organisme qui en prend charge. ».

133. La Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 124, de ce qui suit:

« SECTION III.1

« PERSONNEL DE CABINET

« **124.1** Le Chef de l'opposition officielle, un député auquel s'applique le paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-82.1), le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale, le leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article 7 de la loi mentionnée ci-dessus, le whip en chef du gouvernement et le whip en chef de l'opposition officielle de l'Assemblée nationale peuvent nommer le directeur de leur cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de leur cabinet.

« **124.2** Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet, de même que leurs autres conditions de travail, sont fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale. ».

134. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 par le suivant:

« 3° un fonctionnaire du gouvernement dont l'emploi est d'un caractère confidentiel au jugement du tribunal du travail ou aux termes d'une entente liant le gouvernement et les associations accréditées conformément au chapitre IV de la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*) qui sont parties à une convention collective qui autrement s'appliquerait à ce fonctionnaire; tel est l'emploi d'un conciliateur du ministère du Travail, d'un agent d'accréditation ou d'un commissaire du travail visé dans la présente loi, d'un fonctionnaire du Conseil exécutif, du Conseil du trésor, du vérificateur général, de la Commission de la fonction publique, de l'Office des ressources humaines, du cabinet d'un ministre ou d'un sous-ministre ou d'un fonctionnaire qui, dans un ministère ou organisme du gouvernement, fait partie du service du personnel ou d'une direction du personnel; ».

135. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par l'abrogation du paragraphe 21° du premier alinéa.

136. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **10.** Le secrétaire général et les secrétaires généraux associés du Conseil exécutif sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*).

Le secrétaire général assiste le Conseil dans l'exercice de ses fonctions; il exerce, à l'égard des fonctionnaires du Conseil, les pouvoirs que cette loi attribue à un sous-ministre.

Le secrétaire général peut, par écrit, aux conditions, dans la mesure et pour la période qu'il indique, déléguer ou subdéléguer tout ou partie des responsabilités qui lui incombent en application du présent article.

Le gouvernement peut conférer à tout secrétaire général associé du Conseil exécutif le rang et les privilèges d'un sous-ministre, sans que le titulaire cesse pour autant d'exercer ses fonctions sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif. ».

137. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant:

« **10.1** Le directeur du cabinet du Premier ministre a le rang et les privilèges d'un sous-ministre. Le présent article n'a pas pour effet de lui accorder le classement d'un administrateur d'État au sens de

la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après 11.4, de ce qui suit:

«SECTION II.2

«DU PERSONNEL DE CABINET MINISTÉRIEL

« **11.5** Chaque ministre peut nommer le directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de son cabinet.

« **11.6** Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet de même que leurs autres conditions de travail sont fixés par le Conseil du trésor. ».

139. L'article 5 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant:

« **5.** Les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre de la présente loi*).

Toutefois, malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, le sous-ministre peut s'opposer à ce qu'un emploi du ministère soit comblé par une personne qui, au cours des cinq années précédentes, a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable d'une infraction à une loi fiscale au Canada, au Code criminel, à la Loi sur les stupéfiants ou à la Loi sur les aliments et drogues (Statuts du Canada), dans la mesure où cette infraction est incompatible avec l'emploi à combler, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon.

Le sous-ministre transmet sa décision motivée à la personne concernée ainsi qu'à l'Office des ressources humaines si un concours a été tenu.

Sauf si l'emploi à combler est d'un caractère occasionnel, la personne concernée qui s'estime lésée par la décision du sous-ministre peut interjeter appel devant la Commission de la fonction publique par une demande écrite qui doit être reçue à la Commission dans les 30 jours de l'expédition de la décision. La Commission entend l'appel et en décide à moins qu'une convention collective ou une sentence arbitrale qui en tient lieu n'ait donné juridiction en cette matière à une autre personne conformément à l'article 68 de la Loi sur la fonction publique. ».

140. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié par l'abrogation du paragraphe 20°.

141. La présente loi remplace la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1).

142. Les affaires pendantes devant la Commission de la fonction publique instituée par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) sont continuées à tous égards suivant la présente loi par la Commission de la fonction publique instituée par celle-ci.

La Commission de la fonction publique instituée par la présente loi devient partie à toute instance à laquelle l'ancienne Commission était partie le (*insérer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*), sans reprise d'instance.

143. Les recours en instance devant un comité d'appel en vertu de l'article 10 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) sont continués à tous égards selon les dispositions de cette dernière loi.

144. Un règlement adopté par le ministre de la Fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé, par un règlement du gouvernement.

145. Un règlement adopté par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique demeure en vigueur, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé, par un règlement de l'Office des ressources humaines.

146. Les listes de déclaration d'aptitudes actuellement en vigueur restent valides et servent à l'application de la présente loi selon que le détermine l'Office des ressources humaines.

147. Les secrétaires particuliers et leurs adjoints nommés en vertu de l'article 65 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14) et qui sont en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) continuent à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables jusqu'à ce qu'ils cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre.

148. Tout renvoi dans une loi, une proclamation ou une commission, un arrêté en conseil, un décret ou autre document à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F.3.1) ou à une de ses dispositions est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi; et, notamment, tout renvoi à l'article 97 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F.3.1) est censé être un renvoi à l'article 30 de la présente loi.

En outre, tout renvoi au ministre ou au ministère de la Fonction publique, à l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique ou à la Commission de la fonction publique instituée par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) est censé être un renvoi au gouvernement ou au Conseil du trésor ou à l'Office des ressources humaines ou à la Commission de la fonction publique institués par la présente loi, suivant les compétences de chacun.

149. Les fonctionnaires du ministère de la Fonction publique, de la Commission de la fonction publique instituée par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) et de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique, en fonction le (*indiquer ici le jour précédent celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*) deviennent, sans autre formalité, des fonctionnaires du Conseil du trésor, de la Commission de la fonction publique instituée par la présente loi ou de l'Office des ressources humaines, selon que le détermine le gouvernement.

150. Les dossiers et documents du ministère de la Fonction publique, de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique et de la Commission de la fonction publique instituée par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) deviennent respectivement les dossiers et les documents du Conseil du trésor, de l'Office des ressources humaines ou de la Commission de la fonction publique instituée en vertu de la présente loi, selon que le détermine le gouvernement.

151. Le gouvernement attribue le statut de permanent au fonctionnaire occasionnel qui satisfait à toutes les conditions suivantes:

1° il occupe un emploi qui fait partie des activités régulières de son ministère ou de son organisme;

2° il a travaillé à des projets spécifiques pendant une période d'au moins cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1977;

3° il a été identifié par le comité conjoint sur les occasionnels formé en vertu de la convention collective signée le 8 octobre 1980 entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des professionnels du gouvernement du Québec;

4° il a fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes par l'Office des ressources humaines.

La présente loi s'applique le cas échéant sans autre formalité à ce fonctionnaire, à la condition qu'il soit toujours à l'emploi de son ministère ou organisme le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi 51 en première lecture*).

152. Les personnes à l'emploi de la fonction publique le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et qui ont acquis le statut de permanent en vertu de la convention collective signée le 24 octobre 1972 entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec Inc., unité «ouvriers», deviennent, sans autre procédure ni formalité, des fonctionnaires ayant le statut de permanent au sens de la présente loi.

153. Une personne titulaire d'un des emplois énumérés à l'article 53 le jour précédant celui de la sanction de la présente loi devient un administrateur d'État, sauf si elle est engagée à contrat.

Une personne qui a déjà occupé un des emplois visés à l'article 53 ou qui est secrétaire adjoint au Conseil exécutif le jour précédant la sanction de la présente loi, peut devenir administrateur d'État, selon que le détermine le gouvernement.

154. Les membres de la Commission de la fonction publique instituée par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) qui sont en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat.

155. Les sommes mises à la disposition de la Commission de la fonction publique instituée par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique et du ministère de la Fonction publique sont transférées à la Commission de la fonction publique instituée par la présente loi ou à l'Office des ressources humaines ou au Conseil du trésor, selon que le détermine le gouvernement.

[[**156.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1984-85, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement et pour les exercices financiers subséquents, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement.]]

157. Le gouvernement désigne les ministres responsables de l'application des dispositions de la présente loi.

158. Le Conseil du trésor doit, au plus tard le (*insérer ici la date postérieure de cinq ans à celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.

Le président convoque, dans un délai d'un an à compter du dépôt du rapport, la Commission permanente de l'Assemblée nationale pour étudier l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entendre à ce sujet les représentations des personnes et organismes intéressés.

159. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

160. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	APPLICATION ET OBJET DE LA LOI	(1 à 3)
Section I	Application	1
Section II	Objet de la loi	2 et 3
CHAPITRE II	DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES	(4 à 34)
Section I	Conditions du service	4 à 22
	§ 1.— <i>Normes d'éthique et de discipline</i>	4 à 13
	§ 2.— <i>Probation et permanence</i>	14 à 16
	§ 3.— <i>Mesures disciplinaires et administratives</i>	17 à 22
Section II	Activités politiques	23 à 28
Section III	Protection	29
Section IV	Recours	30 à 34
CHAPITRE III	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	(35 à 61)
Section I	Responsabilités des ministères et organismes	35 à 39
Section II	Dotation	40 à 52
	§ 1.— <i>Recrutement et promotion</i>	40 à 48
	§ 2.— <i>Nomination et classement</i>	49 à 52
Section III	Administrateurs d'État	53 à 61
CHAPITRE IV	RÉGIME SYNDICAL	(62 à 74)
Section I	Dispositions générales	62 à 68
Section II	Dispositions particulières applicables aux préposés à des fonctions d'agents de la paix	69 à 74
	§ 1.— <i>Négociation</i>	69 à 72
	§ 2.— <i>Convention collective</i>	73
	§ 3.— <i>Mode de règlement des différends</i>	74
CHAPITRE V	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE	(75 à 123)
Section I	Conseil du trésor	75 à 84
Section II	Office des ressources humaines	85 à 102
	§ 1.— <i>Organisation de l'Office</i>	85 à 96
	§ 2.— <i>Fonctions et pouvoirs de l'Office</i>	97 à 102
Section III	Commission de la fonction publique	103 à 123
	§ 1.— <i>Organisation de la Commission</i>	103 à 112
	§ 2.— <i>Fonctions et pouvoirs de la Commission</i>	113 à 123
CHAPITRE VI	RÉGLEMENTATION	(124 à 126)

TABLE DES MATIÈRES (suite)

CHAPITRE VII	SANCTIONS	<i>Articles</i> (127 à 129)
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	(130 à 160)